

DIRECTION DE L'ACTION GÉRONTOLOGIQUE ET DU CIAS DU CHOLETAIS

PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2025-2

En application des articles L.2131-12, L.2131-1et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

SOMMAIRE

I- DÉCISIO	ONS	Page	1
2025-05	Séjour hors établissement à Barbâtre pour des résidents de La Cormetière	Pages	2-5
2025-06	Prestation artistique avec l'association La Farandole des 3 Provinces à la résidence La Cormetière le 27/05	Pages	6-7
2025-07	Conférence " Le Canada, nos cousins d'Amérique) à la résidence La Cormetière le 10/02	Pages	8-9
2025-08	Séances de médiation animale avec l'association AM&Cie à la résidence Le Val de Moine de février à décembre	Pages 1	10-13
2025-09	Prestation artistique à la résidence Le Val de Moine le 26/06	Pages 1	4-15
2025-10	Prestation artistique à la résidence Le Val de Moine le 22/05	Pages 1	6-17
2025-11	Prestation artistique à la résidence Le Val de Moine le 30/10	Pages 1	8-19
2025-12	Prestation artistique à la résidence Le Val de Moine le 11/12	Pages 2	20-21
2025-13	Entretien des espaces verts de la résidence Le Val de Moine	Pages 2	2-23
2025-14	Prestation artistique avec l'association Polka Flodanse à la résidence La Cormetière le 24/07	Pages 2	24-25
2025-15	Prestation artistique à la résidence La Cormetière le 4/03	Pages 2	26-27
2025-16	Prestation artistique avec l'association Katy Bolid Band à la résidence La Cormetière le 24/04	Pages 2	8-31
2025-17	Prestation artistique à la résidence La Cormetière le 28/08	Pages 3	2-33

I - DÉCISIONS



N/réf : MCR/NB

Le 3 0 JAN. 2025

Objet : Marché de services – Séjour hors établissement à Barbâtre pour des résidents de La Cormetière

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION nº 2025/DE/OS

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
- Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1-1 et L. 324-2,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à organiser un séjour hors établissement pour huit résidents de l'EHPAD La Cormetière,

DÉCIDE

Article unique: de confier le marché de services pour l'organisation d'un séjour hors établissement pour 8 résidents de l'EHPAD La Cormetière, situé 3 rue Jules Ladoumègue, 49300 CHOLET, du 29 septembre au 3 octobre 2025, au gîte

, situé 10 route du Gois, 85630 BARBĀTRE, pour un montant de 860 € net de taxes dont 200 € pour les arrhes et le versement d'un dépôt de garantie de 430 € et de 180 € pour le ménage à l'arrivée des résidents.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Jacqueline DELAUNAY

Vice-Présidente Accusé de réception en préfecture

049-200031631-20250130-CIAS DE 2025_05-AI
Date de télétransmission : 30/01/2025
Date de réception préfecture : 30/01/2025



CONTRAT DE LOCATION

Le propriétaire.

LOUEZ EN TOUTE QUALITÉ

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande, j'ai le plaisir de vous adresser le contrat de location ci-dessous ainsi que l'état descriptif du logement. Veuillez me renvoyer un exemplaire du contrat revêtu de votre accord et accompagné du règlement du montant des arrhes ou

En espérant avoir le plaisir de vous accueillir très prochainement, je vous adresse mes sincères salutations.

Entre le propriétaire	Et le locataire	Le propriétaire
M. □ M ^{me} □ M ^{elle} - Prénom : Nom :	XM. 5 Mm 5 Mello - Prénom Gilles	Nom BOURNOUE
Adresse:	Adresse: Ehpad Cormetière _ CIAS:	President
	3 rue Jules Ladoumèque	
	CP- 49300 Ville Cholet	
	Tél. : 02 41 29 36 02 E-mai	1:
CP: Ville : Vannes	Nbre d'adultes : 8R Nbre	
Tél.: 06 85 47 23 25 Fax:	Personnes supplémentaires dans les limites de	
E-Mail:	accord préalable du propriétaire) :	
WEB:	de :	
Pour la location	nam rexiension vineglature, ayani le ni de por	ice a assurances :
N° d'agrément Clévacances : H2732	Surface habitable :241 m² Nb	re de chambros 7
Catégorie :		
Adresse complète: 10 Rte du Gois		I pers:
	Location fumeur © Oui © Non	
CD 85630	Autres (précisez) : ****shlanchet@choletac	slomeration fr
CP: 85630 Ville : Barbatre	Tarif élec revu selon tarif en vigueur	
Tél.:	Housses de couette obligatoires	
Le propriétaire, ou son mandataire responsable, loue :		
Si non, en plus de la location seront facturées les charges détaillées ci-dessoc Fuel	€/kwh Eau€/m³ śléséjour,):	Bois€/stère ar semaine □ par mois □ autre □ par semaine □ par semaine □ par semaine □ par semaine
 → Ménage en fin de séjour Connexion internet gratuite : Ø oui □ non, si non, il sera facturé 	E Dingrious Dingriyashand	D
Taxe locale de séjour perçue pour le compte de la commune : ✓ oui ☐ non, si oui, s'élevant à	t à€/jour/enfant de e) € vous sera demandé à votre arrivée en s après votre départ (délai maximum n'excéd / 01 / 2025 pprouvé»,	moins de ans.
Au-delà de cette date, cette proposition sera annulée et je disposerai de la lo	ocation à ma convenance.	1
Le présent contrat est établi en deux exemplaires. J'ai Fait le 10 / 01 / 2025 à VANNES Mme Albufera Fait	pris connaissance des conditions générales d	

Article 2. Dispositions Générales : Aucune modification (rature, surcharge, ...) ne sera acceptée dans la rédaction du contrat sans l'accord des deux parties.

Le propriétaire s'engage à ne divulguer à aucun tiers les informations de quelque nature que ce soit, sur quelque support que ce soit, que le locataire aura été amené à lui donner à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Ces dernières dispositions ne sont toutefois pas applicables s'agissant des demandes de renseignements qui seraient formulées par les administrations et/ou les Tribunaux.

Article 3. Conclusion du contrat et paiement : La réservation devient effective dès lors que le locataire a retourné au propriétaire un exemplaire du présent contrat accompagné du montant des arrhes ou de l'acompte (maximum 25%) du séjour, avant la date indiquée au recto. Le solde du loyer doit être versé le jour de l'arrivée après l'établissement d'un état des lieux contradictoire. Le locataire accepte que cet état des lieux puisse être effectué soit par le propriétaire, soit par un mandataire du propriétaire dûment habilité et muni d'un pouvoir écrit.

Les charges non incluses dans le loyer doivent être acquittées en fin de séjour.

Article 4. Dépôt de garantie : Le locataire verse à son arrivée un dépôt de garantie en plus du solde du loyer (minimum: 30%; maximum: 50% du montant du loyer). Il sera restitué dans un délai maximum d'1 mois à compter du départ du locataire, déduction faite, par le propriétaire, des montants à la charge du locataire aux fins de remise en état des lieux. Le montant de ces retenues devra être dûment justifié par le propriétaire sur la base de l'état des lieux de sortie, constat d'huissier, devis, factures... Si le dépôt de garantie est insuffisant, le locataire s'engage à compléter la somme sur la base des justificatifs fournis par le propriétaire. Ce présent cautionnement ne pourra en aucun cas être considéré comme participation au paiement du loyer.

Article 5. Durée : Le locataire doit quitter les lieux à l'heure prévue par le contrat ou à une heure convenant au propriétaire, après état des lieux. Le locataire ne peut en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la période de location initialement prévue par le contrat, sauf accord du propriétaire.

Article 6. Utilisation des lieux: Le propriétaire fournira le logement conforme à la description qu'il en a faite et le maintiendra en état de servir. Le locataire jouira de la location d'une manière paisible et en fera bon usage, conformément à la destination des lieux. Les locaux loués sont à usage d'habitation provisoire ou de vacances, excluant toute activité professionnelle de quelque nature que ce soit (maximum 3 mois).

A son départ, le locataire s'engage à rendre la location aussi propre qu'il l'aura trouvée à son arrivée. Toutes réparations quelle qu'en soit l'importance, rendues nécessaires par la négligence du locataire en cours de location, seront à sa charge.

La location ne peut en aucun cas bénéficier à des tiers, sauf accord préalable du propriétaire. La sous-location est interdite au preneur, même à titre gratuit, sous peine de résiliation de contrat ; le montant intégral du loyer restant acquis ou dû au propriétaire.

L'installation de tentes ou le stationnement de caravanes sur le terrain de la propriété louée est interdit, sauf accord préalable du propriétaire.

Le nombre de locataires ne peut être supérieur à la capacité d'accueil maximum indiquée sur le catalogue ou l'état descriptif. A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord du propriétaire, il pourra être déragé à cette règle. Dans ce cas, le propriétaire sera en droit de percevoir une majoration de prix qui devra être préalablement communiquée au locataire et consignée sur le contrat de location.

Article 7. Accueil d'animaux : Si le propriétaire accepte l'accueil d'animaux domestiques, le locataire doit lui préciser les animaux qui l'accompagnent. Le recto du contrat précise les conditions tarifaires d'accueil de ces animaux. Un réglement intérieur défini par le propriétaire peut préciser les modalités d'accueil de ces animaux.

Article 8. Etat des lieux et inventaire : L'état des lieux et l'inventaire du mobilier et divers équipements sont faits en début et en fin de séjour par le propriétaire ou son mandataire et le locataire. En cas d'impossibilité de procéder à l'inventaire lors de l'arrivée, le locataire disposera de 72 heures pour vérifier l'inventaire affiché et signaler au propriétaire les

anomalies constatées. Passé ce délai, les biens loués seront considérés comme exempts de dommages à l'entrée du locataire. Un état des lieux contradictoire de sortie doit obligatoirement être établi. Le locataire accepte que cet état des lieux puisse être effectué soit avec le propriétaire ou son mandataire. Si le propriétaire ou son mandataire constate des dégâts, il devra en informer le locataire sous huitaine.

Article 9. Conditions de résiliation :

Toute résiliation du présent contrat doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, la date de réception faisant foi. Selon l'article L.114-1 du Code de la Consommation, sauf stipulation contraire dans le contrat de location, les sommes versées à l'avance pour réserver sont considérées comme des arrhes.

a) En cas de versement d'arrhes (cf au recto)

En cas d'annulation par le locataire avant l'arrivée dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure, les arrhes restent acquises au propriétaire.

En cas d'annulation par le propriétaire avant l'entrée dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure, il doit reverser au locataire le double du montant des arrhes reçues. Cette restitution sera adressée au locataire par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la résiliation.

b) En cas de versement d'un acompte (cf au recto)

En cas d'annulation par le locataire avant l'arrivée dans les lieux, l'acompte reste acquis au propriétaire. Celui-ci peut lui demander en outre le solde du montant du séjour, si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date prévue d'entrée dans les lieux.

Si le locataire ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date d'arrivée indiquée sur le contrat, le présent contrat est annulé et le propriétaire peut disposer de sa location. L'acompte reste également acquis au propriétaire qui peut demander le paiement du solde de la location.

En cas d'annulation par le propriétaire, celui-ci reverse au locataire l'intégralité des sommes versées. Le locataire peut demander des dammages et intérêts ou des indemnités pour le préjudice moral et le préjudice financier subi.

c) En cas de résiliation en cours de contrat

Lorsque la résiliation du contrat par le propriétaire intervient pendant la durée de la location, elle doit être dûment justifiée (défaut de paiement du loyer, chèque sans provision émis par le locataire, détérioration avérée des lieux loués, plaintes du voisinage, ...]. Cette résiliation, qui intervient par courrier recommandé avec accusé de réception, entraîne le départ du locataire dans les deux jours de la date de réception du courrier lui notifiant cette décision. Dans ce cas, quelle que soit la cause de la résiliation, l'intégralité du montant des loyers demeure acquise au propriétaire. Le propriétaire se réserve le droit de conserver le montant du dépôt de garantie dans les conditions précisées au paragraphe «dépôt de garantie ».

Article 10. Interruption du séjour : En cas d'interruption anticipée du séjour par le locataire, et si la responsabilité du propriétaire n'est pas mise en cause, il ne sera procédé à aucun remboursement, hormis le dépôt de garantie.

Si le locataire justifie de motifs graves présentant les caractères de la force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur au locataire) rendant impossible le déroulement de la location, le contrat est résilié de plein droit. Le montant des loyers déjà versés par le locataire lui est restitué, au prorata de la durée d'occupation qu'il restait à effectuer.

Article 11. Assurances: Le locataire est tenu d'assurer le local loué. Il doit vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature (location de vacances). Dans l'hypothèse contraire, il doit intervenir auprès de sa compagnie d'assurances et lui réclamer l'extension de la garantie ou bien souscrire un contrat particulier, au titre de clause "villégiature". Une attestation d'assurances lui sera réclamée à l'entrée dans les locaux.

Article 12. Litiges : Toute réclamation doit être adressée dans les meilleurs délais à l'Organisme Départemental agréé Clévacances, qui interviendra pour favoriser le règlement à l'amiable des litiges :

-si le contrat a été signé par le propriétaire et le locataire,

- si la réclamation est formulée dans les trois premiers jours après l'arrivée, pour tout litige concernant l'état des lieux ou l'état descriptif,

- à l'issue du séjour pour toutes les autres contestations.

Pour tous les litiges qui naîtraient de l'exécution ou de l'interruption du présent contrat, seuls les Tribunaux du ressort du lieu de l'immeuble objet de la location sont compétents.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Article 1. Objet : Ce contrat est réservé à l'usage exclusif des locations de vacances agréées Clévacances et seule la loi française est applicable

Article 2. Dispositions Générales : Aucune modification (rature, surcharge. ...) ne sera acceptée dans la rédaction du contrat sans l'accord des deux parties.

Le propriétaire s'engage à ne divulguer à aucun tiers les informations de quelque nature que ce sait, sur quelque suppart que ce sait, que le locataire aura été amené à lui donner à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Ces dernières dispositions ne sont toutefois pas applicables s'agissant des demandes de renseignements qui seraient formulées par les administrations et/ou les Tribunaux.

Article 3. Conclusion du contrat et paiement : La réservation devient effective des lors que le locataire a retourné au propriétaire un exemplaire du présent contrat accompagné du montant des arrhes ou de l'acompte (maximum 25%) du séjour, avant la date indiquée au recto. Le solde du loyer doit être versé le jour de l'orrivée après l'établissement d'un état des lieux contradictoire. Le locataire accepte que cet état des lieux puisse être effectué soit par le propriétaire, soit par un mandataire du propriétaire dûment habilité et muni d'un pouvoir écrit.

Les charges non incluses dans le loyer doivent être acquittées en fin de séjour

Article 4. Dépôt de garantie : Le locataire verse à son arrivée un dépôt de garantic en plus du solde du loyer (minimum: 30% ; maximum : 50% du montant du loyer). Il sera restitué dans un délai maximum d'1 mois à compter du départ du locataire, déduction faite, par le propriétaire, des montants à la charge du locataire aux fins de remise en état des lieux. Le mantant de ces retenues devro être dûment justifié par le propriétaire sur la base de l'état des lieux de sortie, constat d'huissier, devis, factures... Si le dépôt de garantie est insuffisant, le locataire s'engage à compléter la somme sur la base des justificatifs fournis par le propriétaire. Ce présent cautionnement ne pourra en aucun cas être considéré comme participation au paiement du loyer.

Article 5. Durée : Le locataire doit quitter les lieux à l'heure prévue par le contrat ou à une heure convenant au propriétoire, après état des lieux. Le locataire ne peut en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'expiration de la période de location initialement prévue par le contrat, sauf accord du propriétaire.

Article 6. Utilisation des lieux : Le propriétaire fournira le logement conforme à la description qu'il en a faite et le maintiendra en état de servir. Le locataire jouira de la location d'une manière paisible et en fera bon usage, conformément à la destination des lieux. Les locaux loués sont à usage d'habitation provisoire ou de vacances, excluant toute activité professionnelle de quelque nature que ce soit (maximum 3 mois).

A son départ, le locataire s'engage à rendre la location aussi propre qu'il l'aura trouvée à son arrivée. Toutes réparations quelle qu'en soit l'importance, rendues nécessaires par la négligence du locataire en cours de location, seront à sa charge.

La location ne peut en aucun cas bénéficier à des tiers, souf accord préalable du propriétaire. La sous-location est interdite au preneur, même à titre gratuit, sous peine de résiliation de contrat ; le montant intégral du loyer restant acquis ou dû au propriétaire.

L'installation de tentes ou le stationnement de caravanes sur le terrain de la propriété louée est interdit, sauf accord préalable du propriétaire.

Le nombre de locataires ne peut être supérieur à la capacité d'accueil maximum indiquée sur le catalogue ou l'état descriptif. A titre exceptionnel et sous réserve de l'accord du propriétaire, il pourra être déragé à cette règle. Dans ce cas, le propriétaire sera en drait de percevoir une majoration de prix qui devra être préalablement communiquée au locataire et consignée sur le contrat de location.

Article 7. Accueil d'animaux : Si le propriétaire accepte l'accueil d'animaux domestiques, le locataire doit lui préciser les animaux qui l'accompagnent. Le recto du contrat précise les conditions tarifaires d'accueil de ces animaux. Un règlement intérieur défini par le propriétaire peut préciser les modalités d'accueil de ces animaux.

Article 8. Etat des lieux et inventaire: L'état des lieux et l'inventaire du mobilier et divers équipements sont faits en début et en fin de séjour par le propriétaire ou son mandataire et le locataire. En cas d'Impossibilité de procéder à l'inventaire lars de l'arrivée, le locataire dispasera de 72 heures pour vérifier l'inventaire affiché et signaler au propriétaire les anomalies constatées. Passé ce délai, les biens loués seront considérés comme exempts de dammages à l'entrée du locataire. Un état des lieux contradicture de sortie doit obligatoirement être établi. Le locataire accepte que cet étal des lieux puisse être effectué soit avec le propriétaire ou son mandataire. Si le propriétaire ou son mandataire constate des dégâts, il devra en informer le lacataire sous huitaine.

Article 9. Conditions de résiliation :

Toute résiliation du présent contrat doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, la date de réception faisant foi.

Selon l'article L.114-1 du Code de la Consommation, sauf stipulation contraire dans le contrat de location, les sommes versées à l'avance pour réserver sont considérées comme des arrhes.

a) En cas de versement d'airhes (cf au recto)

En cas d'annulation par le locataire avant l'arrivée dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, souf cas de force majeure, les arrhes restent acquises au propriétaire.

En cas d'annulation par le propriétaire avant l'entrée dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure, il doit reverser au locataire le double du montant des arrhes reçues. Cette restitution sera adressée au locataire par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la résiliation.

b) En cas de versement d'un acompte (cf au recto)

En cas d'annulation par le locataire avant l'arrivée dans les lieux, l'acompte reste acquis au propriétaire. Celui-ci peut lui demander en outre le solde du montant du séjaur, si l'annulation intervient moins de 30 jours avant la date prévue d'entrée dans les lieux.

Si le locataire ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date d'arrivée indiquée sur le contrat, le présent contrat est annulé et le propriétaire peut disposer de sa location. L'ocompte reste également acquis au prapriétaire qui peut demander le paiement du solde de la location.

En cas d'annulation par le propriétaire, celui-ci reverse au locataire l'intégralité des sommes versées. Le locataire peut demander des dommages et intérêts au des indemnités pour le préjudice moral et le préjudice financier subi.

c) En cas de résiliation en cours de contrat

Lorsque la résiliation du contrat par le propriétaire intervient pendant la durée de la location, elle doit être dûment justifiée (défaut de paiement le départ du locataire dans les deux jours de la date de réception du courrier lui notifiant cette décision. Dans ce cas, quelle que soit la cause de la résiliation, l'intégralité du montant des loyers demeure acquise au propriétaire. Le propriétaire se réserve le droit de conserver le montant du dépôt de garantie dans les conditions précisées au paragraphe «dépôt de garantie ».

Article 10. Interruption du séjour : En cas d'interruption anticipée du séjour par le locataire, et si la responsabilité du propriétaire n'est pas mise en cause, il ne sera pracédé à aucun remboursement, hormis le dépôt de garantie

Si le locataire justifie de motifs graves présentant les caractères de la force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur au locataire) rendant impossible la déroulement de la location, le contrat est résilié de plein droit. Le montant des layers déjà versés par le locataire lui est restitué, au prorata de la durée d'occupation qu'il restait à effectuer

Article 11. Assurances : Le locataire est tenu d'assurer le local loué. Il doit vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature (location de vacances). Dans l'hypothèse contraire, il doit intervenir auprès de sa compagnie d'assurances et lui réclamer l'extension de la garantie au bien souscrire un contrat particulier, au titre de clause "villégiature". Une attestation d'assurances lui sera réclamée à l'entrée dans les locaux.

Article 12. Litiges : Toute réclamation doit être adressée dans les meilleurs délais à l'Organisme Départemental agréé Clévaconces, qui interviendra pour favoriser le règlement à l'amiable des litiges

- si le contrat a été signe par le reglement à l'amidaire des l'inges - si la réclamation est formulaire de le locatoire, - si la réclamation est formulaire despitaire pour lout litige concernant 10.24 200031631-20250100.CIAS DE 2005-05-AI 20

Pour tous les litiges qui naîtraient de l'exécution ou de l'interruption du présent contrat, seuls les Tribunaux du ressort du lieu de l'immeuble abjet de la location sont compétents.



N/réf : GF/EC

Le 3 0 JAN. 2025

Objet : Marché de services – Prestation artistique avec l'association La Farandole des 3 Provinces

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉCISION n° 2025/DE/O

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence La Cormetière,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le 27 mai 2025, au sein de la résidence La Cormetière, située 3 rue Jules Ladoumègue, 49300 CHOLET, à l'association La Farandole des 3 Provinces, domiciliée 27 rue des Bouffardières, 85610 CUGAND, pour un montant de 130 € TTC.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Jacqueline DELAUNAY Vice-Présidente

CONTRAT DE PRESTATION

Entre:		
CIAS du Choletais		
Pour la résidence la Cormetière		
Pôle Social Germaine Heulin		
24 avenue Maudet		
49300 CHOLET		
49300 CHOLET		
P. 1. 11. 211. P. 11. 11.		
Représenté par Gilles BOURDOULEIX, Président		
Et:		
Nom de l'intervenant : Association La farandole de	a 2 Brandana a manusa falklariana	
The state of the s	s a Provinces, groupe tolklorique	
Adminos 127 min des Bauttandians process		
Adresse :27, rue des Bouffardières 85610 Cugand		
Téléphone :	responsable animation de	
l'association	-	
Mail:		
La prestation :		
date: Mardi 27 mai 2025		
date: Marci 27 mai 2025		
durée : 1h30		
Type de prestation : danse folklorique		
Lieu : Résidence la Cormetière, 3, rue Jules Ladoumèg	ue 49300 Cholet	
Contact : , animatrice 02 41 29 36 0	2	
1 4111111111111111111111111111111111111		
Montant de la prestation :	0	
montant do to prostauor	U	
Montant des frais de déplacement :	130	
wortant des irais de déplacement	150	
Call you total I want of the	130	
Soit un total à payer de (TTC ou net de taxes) :		
m 4 .		
Palement par :		
Facture :X		
A		
Guso:		
Canada annient to the state of		
En opp diamendation of the section is a		
En cas d'annulation de la part du prestataire, aucune	e indemnité ne se <i>r</i> a versée.	
Le Président de Cholet Agglomération	Prestataire :	
Président du CIAS	restaure.	
Par délégation la Vice-Présidente	Al	
	Nom prénom :	
Jacqueline DELAUNAY		
	0: 4	7
Signature	Signature	1
	1	1
		1
	Toronto on the second	-
	Accusé de réception en préfecture 049-200031631-20250130-CIAS DE 2	2025 06-AI
	049-200031631-20250130-CIAS DE 2 Date de télétransmission : 30/01/2025	4
	Date de réception préfecture : 30/01/20	1
	1	1



N/réf : MCR/EC

Le 3 0 JAN 2025

Objet : Marché de services – Contrat d'engagement pour une conférence sur "Le Canada, nos cousins d'Amérique"

CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCISION n° 2025/DE/ 04

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à proposer une conférence sur "Le Canada, nos cousins d'Amérique " aux résidents de La Cormetière,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une conférence sur "Le Canada, nos cousins d'Amérique", le 10 février 2025, au sein de la résidence La Cormetière, située 3 rue Jules Ladoumègue, 49300 CHOLET,

pour un montant de

260 € TTC.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Jacqueline DELAUNAY Vice-Présidente

> Accusé de réception en préfecture 049-200031631-20250130-CIAS_DE_2025_07-Al Date de télétransmission : 30/01/2025 Date de réception préfecture : 30/01/2025





CONTRAT D'ENGAGEMENT ENTRE RESIDENCE RETRAITE LA CORMETIERE 3 RUE JULES LADOUMEGUE 49300 CHOLET

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE IER

Le prestataire

s'engage à présenter la conférence sur LE CANADA NOS

COUSINS D'AMERIQUE LE LUNDI 10 FEVRIER à 15h

Montant total de la prestation 260 TTC charges sociales comprises et réglées par notre entreprise

ARTICLE 2

Toutes les démarches administratives concernant les cotisations URSSAF SECURITE SOCIALE sont prises en charges par le prestataire

L'Etablissement payeur s'engage à verser le montant de la prestation par virement ou chèque au prestataire sur présentation d'une facture et d'un RIB dans les meilleurs délais

fait à LE TALLUD le 14 DECEMBRE 2024

Le conférencier présentera son passe sanitaire à l'arrivée selon le protocole

A renvoyer par e.mail

Tel. 33 - 05 49 94 25 64 Portable 06 66 35 62 82 / c-mail pre-releipour



Résidence Le Val de Moine

N/réf : KG/AT

Objet : Marché de services - Médiation animale - Année 2025

Le 3 0 JAN, 2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCISION n° 2025/DE/ 08

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à organiser des séances de zoo-animation au sein de la résidence Le Val de Moine,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation de dix séances de deux heures de zoo-animation, de février à décembre 2025, au sein de la résidence Le Val de Moine située 80 avenue du Parc, 49300 CHOLET, à l'association AM&Cie domiciliée 12 rue des Castors, 49600 GESTÉ, pour un montant de 252 € net de taxes la séance, soit un montant total de 2 520 €.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Jacqueline DELAUNAY Vice-Présidente

AM & COMPAGNIE CONTRAT DE PRESTATION 2025

, auto-entrepreneuses sous le nom d'AM&Cie, dont le siège social est 12 rue des Castors 49600 GESTE, enregistrée à l'URSSAF d'Angers sous le numéro : Melle CORRE : 438 894 677

D'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de zoo-animation, au profit des personnes hébergées et/ou accueillies. En contrepartie de la réalisation des prestations définies, le client versera la somme de 252 euros pour 2 heures au prestataire sur présentation d'une facture. Les sommes prévues ci-dessus seront effectuées par virement, par chèque ou par mandat administratif dans les 10 jours à réception de la facture.

Article 2 - Durée

Ce contrat est passé pour une durée de 10 MOIS SUR 2025 (2 heures mensuelle). Cf planning. Le contrat pourra être rompu, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission et remettra, sur demande du client, un compte-rendu. Le prestataire amènera ses animaux et le matériel dont il a besoin pour exécuter sa prestation. Il peut être amené à effectuer sa prestation à 2 intervenants ou seule, dans les deux cas l'article 1 du contrat reste inchangé.

Article 4 - Obligation de collaborer

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le client désigne 1 interlocuteur privilégié, Mme /-

Accusé de réception en préfecture 049-20003 1631-20250130-CIAS_DE_2025_08-Al Date de télétransmission : 30/01/2025 Date de réception préfecture : 30/01/2025 fonction ... L'animatrice..., pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Article 5 - Calendrier et Délais

Les séances se dérouleront de 14h30 à 16h30.

Article 6 - Absence

En cas d'empêchement, le prestataire proposera une (des) date(s) au client pour compenser son(es) absence(s). Si aucune date de remplacement n'est fixée, alors chaque séance non réalisée sera déduite de la facture mensuelle.

Article 7 - Assurance

Le prestataire de services AM&Cie déclare avoir contracté une assurance professionnelle auprès de ALLIANZ, 52 Rue Alfred Nobel 49600 Beaupréau en Mauges, sous les numéros de contrats 58848879 pour Mme CORRE.

Article 8 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même.

Article 9 - Droit à l'image

Le Client autorise le prestataire à utiliser des photographies de ses séances pour un usage interne ou pour sa promotion (articles de presse, site internet, communication...). Dans les cas contraire le client signera un refus de droit à l'image.

Article 10 - Résiliation et Sanction

Ce contrat est valable sur la durée définie à l'article 2 du présent contrat. Des modifications peuvent intervenir par le biais d'avenant dont les préavis seront d'un mois. La résiliation du contrat peut se faire à l'initiative de l'une ou l'autre partie et est soumise à un préavis de 3 mois. Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat. Il prendra effet quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 11 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine,

Accusé de réception en préfecture 049-200031631-20250130-CIAS_DE_2025_08-AI Date de télétransmission : 30/01/2025 Date de réception préfecture : 30/01/2025 d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure. En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Article 12 - Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait le 07/01/2025 à Gesté en deux exemplaires.

Le prestataire

La structure



Résidence Le Val de Moine

N/réf : KG/AT

Le 3 0 JAN 2075

Objet : Marché de services - Prestation artistique le 26 juin 2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCISION n° 2025/DE/O9

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3.
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence Le Val de Moine.

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le jeudi 26 juin 2025, au sein de la résidence Le Val de Moine située 80 avenue du Parc, 49300 CHOLET,

pour un montant de 70 € TTC.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Jacqueline DELAUNAY

Vice-Présidente

CONTRAT DE PRESTATION

Entre :
CIAS du Choletais
24 avenue Maudet
49300 CHOLET
Représenté par Gilles BOURDOULEIX, Président

Et : Nom de l'intervenant :	
Adresse :	
Téléphone :	
La prestation : date : 26/06/2025.	
durée : 15:00 à 16 :30	
Type de prestation (danse, musique, chant):	
Lieu : Résidence Le Val de Moine – 80 avenue du Paro (contact · animatrice de Vie Sociale –	c - 49300 CHOLET
Montant de la prestation :	
Montant des frais de déplacement :	
Soit un total à payer de :	
Paiement par :	
Facture:X	
Guso:	
En cas d'annulation de la part du prestataire, aucun	e indemnité ne sera versée.
Le Président de Cholet Agglomération Président du CIAS	Prestataire :
Par délégation la Vice-Présidente Jacqueline DELAUNAY	Nom
Signature	Signature
	Accusé de réception en préfecture 049-200031631-20250130-CIAS_DE_2025_09-AI Date de télétransmission : 30/01/2025 Date de réception prefecture : 30/01/2025
	Date de reception prefecture , 30/01/2023



Résidence Le Val de Moine

N/réf : KG/AT

KG/AT Le 3 0 JAN. 2025

Objet : Marché de services - Prestation artistique le 22 mai 2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCISION n° 2025/DE/ **MO**

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS.

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3.
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence Le Val de Moine.

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le jeudi 22 mai 2025, au sein de la résidence Le Val de Moine située 80 avenue du Parc, 49300 CHOLET,

pour un montant de 200 € TTC.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Jacqueline DELAUNAY

Vice-Présidente

CONTRAT DE PRESTATION

Entre : CIAS du Choletais 24 avenue Maudet 49300 CHOLET

vehiesente bar Gilles BOOKDOULEIX, Pres	ident
Et : Nom de l'intervenant :	
Adresse :	
Téléphone : Mail :	
La prestation : date : 22/05/2025	* *****
durée :15:00 à 16 :30	
Type de prestation (danse, musique, chant)	
Lieu : Résidence Le Val de Moine – 80 avenue (contact animatrice de Vie Social	du Parc – 49300 CHOLET e – 02.49.72.02.06)
Montant de la prestation :	o
Montant des frais de déplacement :	
Soit un total à payer de :	O E FRE
Paiement par :	
Facture :X	
Guso :	
En cas d'annulation de la part du prestataire,	aucune îndemnité ne sera versée.
Le Président de Cholet Agglomération Président du CIAS	Prestataire :
Par délégation la Vice-Présidente Jacqueline DELAUNAY	Nom
Signature	Signature
	L

Accusé de réception en préfecture 049-200031631-20250130-CIAS_DE_2025_10-Al Date de télétransmission : 30/01/2025 Date de réception préfecture : 30/01/2025



Résidence Le Val de Moine

N/réf : KG/AT

Objet : Marché de services – Prestation artistique le 30 octobre 2025

Le 3 0 JAN 2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCISION n° 2025/DE/ 1/1

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence Le Val de Moine,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le jeudi 30 octobre 2025, au sein de la résidence Le Val de Moine située 80 avenue du Parc, 49300 CHOLET, ¿

pour un montant

de 200 € TTC.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Jacqueline DELAUNAY
Vice-Présidente

Accusé de réception en préfecture 049-200031631-20250130-CIAS_DE_2025_11-Al Date de télétransmission: 30/01/2025 Date de réception préfecture : 30/01/2025

CONTRAT DE PRESTATION

Entre:

CIAS du Choletais

24 avenue Maudet 49300 CHOLET Représenté par Gilles BOURDOULEIX, Présid	dent	
Et : Nom de l'intervenant :		
Adresse:		
Téléphone : Mail :		
La prestation : date : 30/10/2025	***************************************	
durée : 15:00 à 16 :30		
Type de prestation (danse, musique, chant):		
Lieu : Résidence Le Val de Moine – 80 avenue du (contact : , animatrice de Vie Sociale -	Parc – 49300 CHOLET – 02.49.72.02.06)	·
Montant de la prestation :		
Montant des frais de déplacement :		
Soit un total à payer de :	€ Fic	
Paiement par :		
Facture : X		
Guso :		
En cas d'annulation de la part du prestataire, au	ucune indemnité ne sera	versée.
A. B. C. Carriera and C. Carriera		17
Le Président de Cholet Agglomération Président du CIAS	Prestataire :	ť
Par délégation la Vice-Présidente Jacqueline DELAUNAY	Nom	
Signature		
	. 0	Accusé de réception en préfecture 49-20031631-20250130-CIAS DE 2025_11-Al Date de réception préfecture : 30/01/2025 Date de réception préfecture : 30/01/2025



Résidence Le Val de Moine

N/réf : KG/AT

Le 3 0 JAN. 2025

Objet : Marché de services - Prestation artistique le 11 décembre 2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCISION n° 2025/DE/12

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence Le Val de Moine,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le jeudi 11 décembre 2025, au sein de la résidence Le Val de Moine située 80 avenue du Parc, 49300 CHOLET.

, pour un montant de 70 € TTC.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Jacqueline DELAUNAY

Vice-Présidente

CONTRAT DE PRESTATION

Entre:

CIAS du Choletais 24 avenue Maudet 49300 CHOLET

Représenté par Gilles BOURDOULEIX, Président Et: Nom de l'intervenant : Adresse:. Téléphone : Mail: La prestation: date: 11/12/2025..... durée :...15:00 à 16 :30.... Type de prestation (danse, musique, chant....): Lieu: Résidence Le Val de Moine - 80 avenue du Parc - 49300 CHOLET (contact: , animatrice de Vie Sociale - 02.49.72.02.06) Montant de la prestation :.... Montant des frais de déplacement :.... Soit un total à payer de :.... 70 € Paiement par: Facture:.... Guso:.... En cas d'annulation de la part du prestataire, aucune indemnité ne sera versée. Le Président de Cholet Agglomération Prestataire: Président du CIAS Par délégation la Vice-Présidente Nom **Jacqueline DELAUNAY** Signature Signature Accusé de réception en préfecture 049-200031631-20250130-CIAS DE 2025_12-Al Date de télétransmission : 30/01/2025 Date de réception prélecture : 30/01/2025



Résidence Le Val de Moine

N/réf : KG/AT

Le 3 0 JAN 2025

Objet : Contrat d'entretien des espaces verts de la résidence Le Val de Moine

CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCISION n° 2025/DE/ 1/3

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.1234-1, L. 123-5, R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant la nécessité d'entretenir les espaces verts de la résidence Le Val de Moine à Cholet pour l'année 2025,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'entretien des espaces verts de la résidence Le Val de Moine à Cholet, conclu pour l'année 2025, à l'entreprise A.C.T.A. QUALEA, sise ZI du Cormier, Rue Fresnel, BP 70303, 49303 Cholet CEDEX pour un montant de 5 147,94 € HT soit 6 177,53 € TTC.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Jacqueline DELAUNAY Vice-Présidente

DEVIS



	1/1
N° Pièce	Client
58225	125

Affaire :

204904 - 58225 - 2025 076 EHPAD VAL DE MOINE

A.C.T.A QUALEA ZI du Cormier Rue Fresnel - BP 70303 49303 CHOLET Cedex N° Tél : 02 41 62 12 08

Fax

Site: www.qualea-services.com

N°TVA intracommunautaire: FR 00 451 509 582

Réf. Devis :

2025 076 EHPAD VAL DE MOINE

Notre Référence :annuel

CIAS DU CHOLETAIS EHPAD Val de Moine 80 avenue du Parc

49300 CHOLET

Tel:02.49.72.02.00

Devis établi par : VINCENT NICOLAS

Désignation Produit Réf. Interne Quantité Prix HT Remise Montant TVA

Site d'Intervention EHPAD VAL DE MOINE

N° ENGAGEMENT: SERVICE .

MARCHE/CONTRAT:

FACTURATION A L'AVANCEMENT DES PRESTATIONS

SIRET BUDGET -

le contrat sera échelonné en 6 mensualités

ENTRETIEN ESPACES VERTS

Bonjour

Veuillez trouver ci-dessous le CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL ECO-RESPONSABLE du 1er Janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Vous voudrez bien nous retourner un exemplaire, signé pour accord.

Cordialement. Nicolas VINCENT

MASSIFS * Nettoyage du massif et évacuation des déchets

Fréquence de passage: 10/an

fév:1 - mars:1 - avril:1 - mai:1 - juin:1 - juillet:1 - sept:1 -oct:1 - nov:1 - déc:1

TAILLE D'ARBUSTES

ev taille

ev entreti

1.00 U

1,00 U

605,640

4542,300

605,64

4542.30

* Taille des arbustes avec évacuation des déchets : 1/an

BON POUR ACCORD, date et signature

TVA Montant HT % TVA **Montant TVA** 5.147,94 20,00 1.029,59

Règlement : VIREMENT BANCAIRE 30 JOURS NET

TOTAL H.T

5.147,94 EUR

TOTAL T.V.A

1.029,59 **EUR**

Mode de livraison : Enlèvement Client

TOTAL T.T.C

Accusé de réception en préfecture 30/049-200031631-20250130-CIAS DE 2025_13-Al Date de télétransmission: 30/01/2025 Date de réception préfecture : 30/01/2025 EUR

Organisme gestionnaire A.C.T.A.



N/réf : MCR/EC

Le 3 0 JAN 2025

Objet : Marché de services – Contrat de prestation artistique le 24 juillet 2025 avec l'association Polka-Flodanse

CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCISION n° 2025/DE///

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence La Cormetière,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le 24 juillet 2025, à la résidence La Cormetière, située 3 rue Jules Ladoumègue, 49300 CHOLET, à l'association Polka-Flodanse, domiciliée La Flocellière, 20 rue des Olivettes, 85 700 SÈVREMONT, pour un montant de 174 € TTC.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Jacqueline DELAUNAY Vice-Présidente

CONTRAT DE PRESTATION

Entre:

L'ASSOCIATION POLKA-FLODANSE dont le siège est à la Mairie de la FLOCELLI	ERE
85700 SEVREMONT emegistate à la Sous PREFECTURE DE FONTENAY LE CON	
le naméro n° W 85 1901 520, Régie par la loi du 1ª Juillet 1901, SIRET n°852 345 867	4001B
Représentée par La Présidente	00000
Ÿ	
Teléphone :	
MAIL:	
ET EHPAD la Connetier	
49300 - Cholet	
REPRESENTE PAR	
DATE DE LA PRESTATION I fuillet 2025 House 15h	
DURRE de PRESTATION : de 60 à 90 Minutes	
TYPE de PRESTATION: DANSES FOLKLORIQUES	
montant de la prestation :	
MONTANT DES FRAIS	
SOIT UN TOTAL A PAYER DE 174 €	
PRESTATAIRE Pala Flodoure BENEFICIAIRE	
DATE	
SIGNATURE SIGNATURE	



N/réf : MCR/EC

Le 3 0 JAN. 2025

Objet : Marché de services - Contrat de prestation artistique le 4 mars 2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCISION n° 2025/DE/JS

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à organiser des prestations artistiques variées au sein de la résidence La Cormetière,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le 4 mars 2025, à la résidence La Cormetière, située 3 rue Jules Ladoumègue, 49300 CHOLET, à

pour un montant de 160 € TTC.

Par délégation spéciale du Conseil d'Administration,

Jacqueline DELAUNAY Vice-Présidente

> Accusé de réception en préfecture 049-200031631-20250130-CIAS DE 2025_15-Al Date de télétransmission : 30/01/2025 Date de réception préfecture : 30/01/2025

LE P.S.B. LE 20/01/25

(FLASHBACK 63)

N° de SIRET : 84301773200010

CHANTEUR - ANIMATEUR

CONTRAT POUR LA PRESTATION DU 04 MARS 2025 DE 15H00 A 16H45 AU SEIN DE LA

RESIDENCE LA CORMETIERE CIAS DU CHOLETAIS

03 RUE JULES LADOUMEGUE A CHOLET 49300

REPRESENTE PAR MONSIEUR GILLES BOURDOULEIX, EN QUALITE DE PRESIDENT

ET

CHANTEUR - ANIMATEUR

ARRIVEE SUR LES LIEUX 14H30/45

MISE EN PLACE

INTERPRETATION DE CHANSONS ISSUES DE LA VARIETE FRANÇAISE (CHANSONS D'HIER ET D'AUJOURD'HUI)

PIAF, FERRAT, BARRIERE, FIORI, MARIANO, FUGAIN, K GIRAC, L FABIAN, BRUEL, BOURVIL, TRENET, F MICKAEL, H VILARD, SARDOU, DASSIN, ZAZIE, DELPECH,

A VOTRE DISPOSITION JUSQU'A 17H00

TARIF : 160€17C

(une facture et un RIB vous seront remis à l'issue de la prestation)

LA RESPONSABLE (signature avec accord)



N/réf : MCR/EC

Le 3 0 JAN, 2025

Objet : Marché de services – Contrat d'engagement pour prestation artistique " Folie Légère " avec l'association Katy Bollde Band

CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCISION n° 2025/DE/1/6

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à proposer des prestations artistiques variées aux résidents de La Cormetière,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le 24 avril 2025, au sein de la résidence La Cormetière, située 3 rue Jules Ladoumègue, 49 300 CHOLET, à l'association Katy Bolide Band, domiciliée 14 rue du Champ de Tir, 17440 AYTRÉ, pour un montant de 260 € TTC.

Par délégation speciale du Conseil d'Administration,

Jacqueline DELAUNAY Vice-Présidente

CONTRAT DE CESSION du droit d'exploitation de spectacles (Article 279 b.bis du C.G.I.) N° 20250424

ENTRE les soussignés :

Association Katy Bolide Band - KBB-

14, rue du champ de tir 17440 AYTRE Tel. 0676733719

N° SIRET : 79833809100019

Code APE: 9001Z

Nº Licence Spectacle: LR20007586

Assurance MAIF: 3798560i

Représentée par son Président.

Producteur", d'une part,

ci après désigné "Le

ET

CIAS du Choltais pour la Résidence la Cormetière

3, rue Jules Ladoumègue 49300 CHOLET

Représentée par son Président Gilles BOURDOULEIX organisateur de la soirée, ci-après désigné "L'Organisateur", d'autre part,

Préambule:

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle « Folie Légère » qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa préparation et à sa représentation.

L'Organisateur dispose de l'utilisation d'un lieu de représentation en ordre de marche et conforme aux normes de sécurité relatives à l'accueil de public.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession, un concert ci-dessous défini :

Animation:

Concert "Folie Légère"

Solo chant & piano Katy Bolide

Lieu:

Résidence La Cormetière

Date:

24 avril 2025

Horaires:

15h00 - 16h30

Accusé de réception en préfecture 049-200031631-20250130-CIAS DE 2025_16-Al Date de télétransmission : 30/01/2025 Date de réception préfecture : 30/01/2025

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Il assurera également la sonorisation de ce spectacle. Il garantit à l'Organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il prendra également en charge les droits afférents au spectacle (SACD, SACEM) et, si elle est due, la taxe parafiscale pour le soutien du Théâtre privé.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DE LA JOURNEE

L'Organisateur mettra le lieu du spectacle à la disposition du Producteur selon les horaires suivants :

14h00 - Arrivée du musicien et installation du matériel

15h00 - Début du Concert

16h30 - Fin du concert

Démontage du matériel et départ du musicien

Le démontage s'effectuera dès l'issue du spectacle.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le producteur s'est assuré de la conformité aux normes de sécurité de ses décors et accessoires et doit pouvoir en faire la preuve. En cas de problème ou d'accident lié au non-respect de ces normes de sécurité, la responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu. Il sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au Producteur.

Accusé de réception en préfecture 049-200031631-20250130-CIAS_DE_2025_16-Al Date de télétransmission : 30/01/2025 Date de réception préfecture : 30/01/2025

ARTICLE 6 – MONTANT ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRESTATION

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme de 260,00 € TCC (Deux Cent Soixante Euros).

Le règlement de la prestation TCC sera effectué à l'issu de la représentation par virement sur le compte de l'Association Katy Bolide Band –KBB:

Katy Bolide Band -KBB-

Crédit Mutuel

Code Banque: 15519 Code Guichet: 39072

N° Compte: 00021212001 - Clé RIB: 57

Domiciliation: CM AYTRE

IBAN: FR761551 9390 7200 0212 1200 157

BIC: CMCIFR2A

ARTICLE 7- ANNULATION DU CONTRAT

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas reconnus de force majeure. A cet égard, la pluie, le mauvais temps et l'interdiction du spectacle par une autorité locale ou régionale ne sont pas considérés comme des cas de force majeure.

Si le concert ne pouvait avoir lieu pour des raisons météorologiques ou hydrologiques ne permettant pas la navigation, l'organisateur pourra proposer un report de date pour une représentation à la Résidence La Cormetière.

Si aucune date ne convenait, l'organisateur prendra en charge :

- 40% du montant du concert si l'annulation est signifiée au groupe 4 heures avant le début de l'installation (soit au plus tard à 10h00)
- 75% du montant du concert si l'annulation a lieu moins de 4 heures avant le début de l'installation (soit après 10h00)

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et en l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation d'un Tribunal compétent et défini par le Producteur.

Fait à Aytré, en deux exemplaires originaux, le 13 janvier 2025

Le Producteur,

L'Organisateur,



N/réf : MCR/EC

Le 3 D JAN. 2025

Objet : Marché de services - Contrat d'engagement pour prestation artistique le 28 août 2025

CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCISION n° 2025/DE//>

Le Président de Cholet Agglomération, Président du CIAS,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 123-21, R. 123-22 et R. 123-27,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-3,
- Vu la délibération n° 2021/36 du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2021, modifiée par la délibération n° 2024/58 du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2024, reçue par Madame le Sous-Préfet de Cholet le 18 décembre 2024, portant délégation à la Vice-Présidente des pouvoirs lui permettant de prendre toute décision concemant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toutes décisions concemant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant l'intérêt à proposer des prestations artistiques variées aux résidents de La Cormetière,

DÉCIDE

Article unique : de confier le marché de services relatif à l'organisation d'une prestation artistique, le 28 août 2025, au sein de la résidence La Cormetière, 3 rue Jules Ladoumègue, 49300 CHOLET,

montant de 250 € TTCet d'approuver le devis valant convention.

Par délégation spéciate du Conseil d'Administration,

Jacqueline DELAUNAY Vice-Présidente

Devis n°	Date	
D2024-115	21 novembre 2024	
ALGERTAL STATE OF THE STATE OF	Client	
	CITCH THE THE THE THE THE THE THE THE THE TH	
président	s résidence La Cormetière Gilles Bourdouleix	
président 3, rue Ju	résidence La Cormetière	

EXEMPLAIRE À CONSERVER

Détail de la prestation	Tarif
Type de la prestation : Animation Musicale fête des anniversaire Date et horaire des prestations : jeudi 28 Août 2025 à 15h00 Durée de la prestation: 1h30	250 euros
Sonorisation fournie par le prestataire TOTAL PRESTATION dont charges URSSAF 24.60% (€)	250 euros

La prestation sera réalisée jeudi 28 Août 2025 à 15h00 à l'adresse suivante : résidence La Cormetière 3, rue Jules Ladoumègue 49300 Cholet

sous réserve des conditions sanitaires dues à la COVID 19 la prestation sera reportée à une date ultérieure

La signature du présent devis vaut engagement pour la prestation et acceptation des termes ci-dessous :

En cas de validation du devis, la société Dimitri Tremblais s'engage à venir effectuer la prestation dans les conditions demandées par le client et respectera les termes définis ci-dessus. Toute demande de modification fera l'objet d'un nouveau devis

Bon pour accord le	
Signature	